



### SPÉCIAL « cabinets secondaires »

#### ÉDITO

La notion de cabinet secondaire n'est pas toujours bien perçue par nos professionnels. Il me semble utile de vous apporter quelques éléments complémentaires pour mieux comprendre ce qui va changer.

Tous les professionnels sont concernés. En première ligne ceux qui en détiennent un ou plusieurs, puisque leur existence va être dépendante d'une dérogation qui peut être retirée à tout moment. Ceux qui veulent les revendre? Dans quelles conditions? Ceux qui n'en détiennent pas mais qui sont dans un projet de création. Les jeunes professionnels qui vont voir s'ouvrir des possibilités d'installation sur des secteurs ponctuellement occupés. Ceux qui arrivent en fin d'exercice, proches de la retraite, sont-ils menacés? Ceux qui exercent au travers de contrats de collaboration? Ceux qui sont en exercice secondaire etc... Tout lecteur de cet éditorial est concerné par la date cruciale du 15 Mars 2011, date qui va modifier le

paysage de notre profession.

Il est essentiel de capter l'importance de tous ces changements. C'est pourquoi nous sommes venus vers vous pour écouter vos attentes et répondre à chacune de vos interrogations lors des réunions d'informations auxquelles nous vous avons convié les 13 et 27 Mars 2010. Nous vous avons expliqué les critères qui seront pris en compte pour définir chacune de nos décisions, tant pour accorder une dérogation que pour ne pas la renouveler, voire la retirer à tout moment.

Nous avons conscience des enjeux économiques qui peuvent vous toucher: ils feront également partie de nos critères de décisions. Soyez assurés que nous y serons attentifs. C'est pourquoi chaque dossier sera étudié au cas par cas dans un souci permanent d'égalité de traitement entre professionnels mais avec toujours un respect prioritaire, celui de la sécurité du patient.

Xavier Nauche

#### SOMMAIRE

Page 2

Un rappel historique

Page 3

Pourquoi le législateur a rédigé l'article R.4322-79?

Comment la date du 15 mars 2011 s'est-elle installée?

Que va-t-il se passer après le 15 mars 2011,

Page 4

Quels sont les critères incontournables pour une dérogation?

En conclusion

## Un rappel historique

Notre profession est restée trop longtemps non réglementée. Un certain nombre de professionnels ont profité de cette situation pour l'exercer dans des conditions commerciales ou parfois dans des conditions à risque pour leurs patients ou pour eux même. Des enquêtes ont été faites, désastreuses au niveau des résultats communiqués par la presse. Elles révélaient parfois une insuffisance d'équipement, notamment chez certains professionnels qui multipliaient leurs cabinets et n'avaient pas la possibilité financière de pouvoir les équiper dans des conditions d'hygiène garantissant la sécurité du patient. Il devenait urgent de travailler cette image pour permettre une reconnaissance légitime de la pédicurie-podologie au sein des professions de santé.

Les responsables de la profession ont défini un objectif qui allait répondre en priorité à une qualité des soins, tant dans le domaine de la compétence du praticien qu'au travers de son équipement pour mettre en place les moyens adaptés afin d'assurer la sécurité des patients.

Au cours de notre dernière décennie, le seul syndicat représentatif de la profession a concentré ses efforts sur deux directions :

- donner à notre profession les

moyens administratifs pour la réglementer et permettre d'avoir une autorité légale pour corriger les comportements à risques et installer une situation de responsabilité qui allait concerner chaque pédicure-podologue en exercice. La mise en place d'un Ordre allait répondre à cette nécessité,

- mettre en place une campagne de médiatisation ayant pour but d'informer les patients des compétences de nos professionnels, tant au niveau de leurs formations qu'au niveau de leurs équipements. Cette démarche avait un double avantage, celui d'informer un public qui nous connaît encore insuffisamment et créer une exigence de qualité de la part des patients qui allaient naturellement se diriger vers des cabinets équipés et sécurisés.

La mise en place de l'Ordre des pédicures-podologues en 2006 a été un réel espoir de réalisation de ces objectifs pour tous les praticiens responsables. La parution du Code de déontologie en Octobre 2007 devenait l'outil et la référence incontournables qui allaient permettre cette réalisation. Le décalage entre ceux qui revendiquent une image de profession de santé responsable et ceux qui voulaient tranquillement continuer à pratiquer une profession dans des conditions d'irresponsabilité allait disparaître.

### Conseillers titulaires

Xavier Nauche  
Odile Foucault  
Frédéric Morra  
Virginie Bertin  
Sabine Lepetz  
Lionel Gagé

### Conseillers suppléants

Alexandre Remond  
Thomas Guérin  
Isabelle Corniquet

### Bureau régional

Président: Xavier Nauche  
Vice-Président: Frédéric Morra  
Trésorière: Odile Foucault

### Commission de conciliation

Odile Foucault  
Frédéric Morra  
Xavier Nauche

### Chambre disciplinaire de 1ère Instance

Président titulaire:  
Christophe Binand (premier  
Conseiller au tribunal  
administratif d'Amiens)

Président suppléant:  
François Vinot (conseiller au  
tribunal administratif d'Amiens)

Conseillers titulaires:  
Virginie Bertin  
Lionel Gagé

Conseillers suppléants:  
Thomas Guérin  
Alexandre Remond

### Secrétaire administrative

Delphine DENIS

## Pourquoi le législateur a rédigé l'article R.4322-79?

Un double objectif s'inscrit d'entrée dans cet article :

- permettre en priorité à tout professionnel de pouvoir développer un seul cabinet dans des conditions d'hygiène répondant à la sécurité du patient.

- mettre en place un accès aux soins podologiques sur le territoire français, notamment dans les zones professionnelles désertifiées.

L'interprétation de la première phrase est essentielle.

En principe un seul cabinet par professionnel, sauf et uniquement s'il existe un besoin justifié par une demande des patients sur une zone géographique ou démographique particulière. Dans ce cas, votre CROPP a mission d'étudier la

situation et d'évaluer votre demande en fonction des éléments que vous lui fournirez avant de prendre une décision qui le conduira à renouveler ou supprimer votre dérogation à partir du 15 mars 2011. La notion de démographie sera évaluée par un « logiciel démographie » qui permettra notamment de recenser tous les cabinets existants, principaux et secondaires, faire un lien entre le titulaire du principal et de ses autres cabinets, établir l'existence des collaborations sur le secteur géographique et définir les tranches d'âge des praticiens par région. Les zones de désertifications professionnelles apparaîtront immédiatement.

## Comment la date du 15 mars 2011 s'est-elle installée?

Le Conseil National de l'Ordre a pris conscience des difficultés que pourraient rencontrer certains pédicures-podologues dans la réalisation de ce nouveau paysage professionnel. Le Code de déontologie prévoyait trois mois pour se mettre en conformité avec chacun de ses articles.

Le CNO a considéré qu'il était nécessaire de ne pas brusquer la situation et a accordé trois années supplémentaires afin que chaque professionnel puisse disposer d'un temps suffisant pour gérer leur situation et prendre les dispositions qui s'imposent. Il a sécurisé cette période jusqu'au 15 Mars 2011.

Certains professionnels ont déjà pris des initiatives en permutant leur cabinet secondaire en principal, en concentrant leur activité sur le site qui devrait être le plus favorable après la disparition annoncée des cabinets secondaires non justifiés qui les entourent et qui parfois parasitent leur exercice principal. D'autres en établissant des contrats de collaboration etc...

## Que va-t-il se passer après le 15 Mars 2011?

Il semble utile d'être clair vis-à-vis de certaines situations : à ce jour ne peuvent exister que les cabinets déclarés. Tout cabinet non déclaré est une fraude et doit faire l'objet d'une sanction. En aucun cas un cabinet non déclaré ne pourra faire l'objet d'une demande de

renouvellement.

Le CROPP vous présentera, trois mois avant cette date, une déclaration à remplir sur laquelle tout détenteur de cabinet secondaire devra faire une demande de renouvellement en mentionnant un certain nombre d'informations concernant son équipement et les locaux dans lesquels il exerce.

L'article R.4322-79 ne sera

pas le seul pris en compte pour se prononcer sur une dérogation.

Cet article s'articule avec le 77, le 78, le 83 et le 84. Il est essentiel de prendre en considération le lien qui existe entre ces différents articles.

Le 15 Mars 2011 est la mise en place d'un processus irréversible qui s'installera inéluctablement avec le temps.

## Quels sont les critères incontournables pour une dérogation?

Un patient doit pouvoir être pris en charge dans des conditions de sécurité, d'hygiène, d'équipement et de stérilisation nécessaires, répondant aux normes en vigueur. La qualité des soins, la sécurité des patients et la confidentialité font partie des critères prioritaires.

**« Cabinet secondaire » ne doit jamais signifier « qualité secondaire ».**

Certains critères pourront être pris en compte, de manière plus

exceptionnelle, notamment pour un professionnel qui serait par exemple à un an de sa retraite. Tous les dossiers seront examinés soigneusement, et des situations sociales et humaines exceptionnelles feront l'objet d'une analyse cohérente.

Tout professionnel disposera de deux mois pour déposer un recours. Les recours se définiront à deux niveaux : principalement de la part des professionnels qui

contesteront un refus. Mais il pourra également exister des recours de la part des professionnels qui considéreront qu'une autorisation aurait été accordée dans des conditions ne répondant pas aux critères exprimés dans le Code. Chacune des décisions du CROPP fera donc l'objet d'une motivation détaillée et sera publiée dans le bulletin régional.

## En conclusion

Nous allons tendre vers un cabinet par professionnel. Toutefois certaines conditions autoriseront des dérogations. C'est en donnant du temps au temps que les changements s'installent paisiblement. Le Conseil régional ne se placera pas dans une position figée et examinera avec attention chaque dossier comportant les pièces nécessaires et suffisantes pour argumenter l'existence d'un cabinet secondaire, tant pour l'environnement du cabinet que pour son propre équipement.

Nous invitons tout professionnel concerné par ces dérogations à prendre contact avec notre Conseil régional pour évaluer avec justesse l'enjeu de sa situation.

Nous vous informons que Monsieur Jean-François DJORDJIAN, élu suppléant du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de Picardie, nous a présenté sa démission pour raisons personnelles au mois de mars 2010.